

Forme révisée le 2009-08-04

NORMES ÉTABLISSANT LES CRITÈRES D'AGRÈMENT DES LOIS SUR L'EMPRUNT

PARTIE I PRÉAMBULE

ATTENDU :

A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes concernant les critères applicables à l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi;

B. que le paragraphe 32(1) de la Loi dispose que la Commission ne peut agréer un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi pour le financement de projets d'infrastructure que si la première nation n'a pas utilisé la totalité de sa capacité d'emprunt;

C. que les normes sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de celle-ci et de la Loi, y compris pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider ces dernières à connaître une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables;

D. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

PARTIE II OBJET

Les présentes normes énoncent les critères applicables à l'agrément par la Commission des textes législatifs sur l'emprunt d'une première nation édictés en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi. La Commission se fonde sur ces normes pour examiner et agréer les textes législatifs sur l'emprunt des premières nations, conformément à l'article 31 de la Loi. Les exigences énoncées dans les présentes normes s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. Les présentes normes visent à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III

AUTORISATION ET PUBLICATION

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

PARTIE IV

APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tous les textes législatifs sur l'emprunt soumis à la Commission pour agrément en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas aux textes législatifs sur l'accord d'emprunt.

PARTIE V

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

- « Administration » L'Administration financière des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « dettes globales » L'ensemble des dettes visées au paragraphe 3.3 que la première nation doit payer au moyen de ses recettes locales.
- « frais de service de la dette » Coût estimatif annuel du service des dettes globales de la première nation pour un exercice, déterminé conformément au paragraphe 3.1.
- « intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans une réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.
- « Loi » La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « plan de projet » Plan relatif à l'emprunt proposé qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 9.
- « prélèvement d'impôt résidentiel moyen » L'impôt foncier moyen prélevé par une première nation sur un bien résidentiel assujéti à l'impôt foncier, calculé conformément au paragraphe 6.4.
- « professionnel agréé » Particulier qualifié qui est autorisé par permis à exercer

Forme révisée le 2009-08-04

la profession d'ingénieur ou d'architecte dans la province.

« projet » Fourniture d'infrastructures pour lesquelles une première nation souhaite contracter un emprunt au titre d'un texte législatif sur l'emprunt.

« province » Province dans laquelle est située la réserve.

« recettes de l'exercice précédent » Recettes locales de la première nation reçues pendant l'exercice budgétaire précédant celui où elle a soumis un texte législatif sur l'emprunt à la Commission pour agrément, qui sont déterminées conformément à l'article 4.

« réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit d'une première nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« texte législatif sur l'accord d'emprunt » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi qui autorise une première nation à conclure un accord d'emprunt avec l'Administration, mais qui ne l'autorise pas à emprunter.

« texte législatif sur l'emprunt » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, autre qu'un texte législatif sur l'accord d'emprunt.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VI

NORMES

1. Détermination de la capacité d'emprunt non utilisée

1.1 La Commission détermine la capacité d'emprunt non utilisée d'une première nation au moment où celle-ci lui soumet un texte législatif sur l'emprunt pour examen et agrément.

1.2 La première nation a une capacité d'emprunt non utilisée suffisante pour contracter un emprunt au titre d'un projet de texte législatif sur l'emprunt si les exigences énoncées au paragraphe 1.3 sont remplies.

1.3 Au moment où une première nation se propose d'emprunter en vertu d'un texte législatif sur l'emprunt :

- a) les frais de service de la dette de la première nation ne peuvent excéder vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes de l'exercice précédent;
- b) l'emprunt proposé en vertu de ce texte ne peut porter les frais de service de la dette de la première nation au-delà de vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes de l'exercice précédent.

2. Emprunt destiné à la fourniture d'infrastructures

Le projet de texte législatif sur l'emprunt doit autoriser l'emprunt à la seule fin de fournir à la réserve des infrastructures faisant partie des catégories

d'infrastructures énumérées à l'annexe I des présentes normes.

3. Frais de service de la dette

3.1 La Commission détermine les frais de service de la dette d'une première nation selon son estimation des frais annuels de service des dettes globales de la première nation.

3.2 Dans le calcul des frais annuels estimatifs de service des dettes globales de la première nation, effectué aux fins de l'emprunt proposé en vertu d'un texte législatif sur l'emprunt :

- a) la première nation doit utiliser le taux d'intérêt pour la durée applicable de l'emprunt qui figure sur le site Web de l'Administration au moment où ce texte législatif est soumis à la Commission pour agrément;
- b) la Commission doit tenir compte du taux d'intérêt pour la durée applicable de l'emprunt qui figure sur le site Web de l'Administration au moment où elle examine ce texte législatif pour agrément.

3.3 Les dettes globales d'une première nation comprennent notamment :

- a) les engagements de capitaux généraux de la première nation à acquitter sur les recettes locales;
- b) les engagements de capitaux conditionnels de la première nation à acquitter sur les recettes locales;
- c) toutes les dettes de la première nation attribuables aux sommes empruntées en vertu des textes législatifs sur l'emprunt de la première nation;
- d) tous les emprunts non utilisés qui ont été autorisés au titre des textes législatifs sur l'emprunt de la première nation et pour lesquels l'autorisation d'emprunter n'est pas encore échue;
- e) le montant total des garanties d'emprunt en cours accordées par la première nation;
- f) toutes autres dettes non courantes à acquitter sur les recettes locales.

4. Recettes de l'exercice précédent

Sous réserve des articles 5 et 6, les recettes de l'exercice précédent d'une première nation sont les recettes totales de celle-ci provenant des sources suivantes :

- a) toutes les recettes locales reçues par la première nation pendant cet exercice, à l'exception des sommes reçues à titre de taxes d'aménagement;
- b) les revenus de placement tirés des recettes locales pendant cet exercice.

5. Recettes locales provenant des biens de la catégorie 4 (industrie lourde) en Colombie-Britannique

Forme révisée le 2009-08-04

5.1 Dans le cas des réserves situées en Colombie-Britannique, les recettes locales provenant des impôts fonciers prélevés sur les biens fonciers de la catégorie 4 (industrie lourde) sont déterminées par l'application du taux d'imposition calculé conformément au paragraphe 5.2 à la valeur imposable des biens calculée conformément au paragraphe 5.3, comme suit :

(taux d'imposition calculé) x (valeur imposable calculée) = recettes locales provenant des biens fonciers de la catégorie 4.

5.2 Le taux d'imposition calculé est le moins élevé des taux suivants :

- a) le taux d'imposition réel prélevé par la première nation;
- b) le taux d'imposition moyen provincial pour les biens fonciers de la catégorie 4.

5.3 La valeur imposable calculée correspond, selon le cas :

- a) à la valeur imposable totale de tous les biens fonciers de la catégorie 4 situés sur la réserve, si ce total est égal ou inférieur à vingt pour cent (20 %) de la valeur imposable totale de tous les biens imposables situés sur la réserve;
- b) à vingt pour cent (20 %) de la valeur imposable totale de tous les biens imposables situés sur la réserve, si la valeur imposable totale de tous les biens fonciers de la catégorie 4 situés sur la réserve est supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur imposable totale de tous les biens imposables situés sur la réserve.

6. Recettes locales provenant de certains biens résidentiels

6.1 Lorsqu'une première nation tire des recettes locales des impôts fonciers prélevés sur des biens résidentiels et que :

- a) d'une part, la valeur imposable totale de tous les biens résidentiels imposables situés sur la réserve est supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la valeur imposable totale de tous les biens imposables situés sur la réserve,
- b) d'autre part, le prélèvement d'impôt résidentiel moyen est inférieur au montant déterminé conformément au paragraphe 6.5,

les recettes locales provenant des impôts fonciers prélevés sur les biens résidentiels sont calculées conformément au présent article.

6.2 Lorsque le prélèvement d'impôt résidentiel moyen d'une première nation est égal ou inférieur au montant déterminé conformément au paragraphe 6.6, les recettes locales provenant des évaluations résidentielles sont actualisées à un taux de 0,75.

6.3 Lorsque le prélèvement d'impôt résidentiel moyen d'une première

nation est supérieur au montant déterminé conformément au paragraphe 6.6 et est égal ou inférieur au montant déterminé conformément au paragraphe 6.5, les recettes locales provenant des évaluations résidentielles sont actualisées dans une proportion égale à la valeur qu'on obtient en divisant le montant du prélèvement d'impôt résidentiel moyen par le montant déterminé conformément au paragraphe 6.5, comme suit :

$$[(\text{prélèvement d'impôt résidentiel moyen}) \div (\text{montant selon le paragraphe 6.5})] \times (\text{recettes locales provenant des évaluations résidentielles}) = \text{recettes locales actualisées provenant des évaluations résidentielles.}$$

6.4

a) Dans le calcul du prélèvement d'impôt résidentiel moyen, il doit être déduit le montant de toute subvention au propriétaire, de tout crédit d'impôt foncier résidentiel ou de toute autre réduction d'impôt similaire accordée par la première nation.

b) Le prélèvement d'impôt foncier moyen est calculé de la façon suivante :

$$[(\text{taux d'impôt foncier résidentiel} \times \text{valeur imposable totale de tous les biens résidentiels}) - (\text{subventions ou crédits résidentiels totaux})] \div (\text{nombre total de folios résidentiels}) = \text{prélèvement d'impôt foncier moyen.}$$

6.5 Le montant visé pour l'application de l'alinéa 6.1b) est de six cent soixante-sept dollars (667 \$) pour l'année civile 2008 et il est rajusté à chaque année suivante selon le taux d'inflation national.

6.6 Le montant visé pour l'application des paragraphes 6.2 et 6.3 est de cinq cents dollars (500 \$) pour l'année civile 2008 et il est rajusté à chaque année suivante selon le taux d'inflation national.

7. Exigences relatives à la participation du public

7.1 Le conseil d'une première nation doit, au moins trente (30) jours avant de prendre un texte législatif sur l'emprunt :

- a) publier un préavis du projet de texte dans un journal local;
- b) afficher l'avis dans un lieu public sur la réserve de la première nation;
- c) transmettre le préavis à la Commission.

7.2 Le préavis visé au paragraphe 7.1 doit :

- a) indiquer la teneur du projet de texte législatif sur l'emprunt;
- b) mentionner le lieu où peut être obtenue une copie du projet de texte législatif;
- c) mentionner le lieu où peut être consulté le plan de projet relatif au projet de texte législatif;

Forme révisée le 2009-08-04

d) préciser que des observations écrites sur le projet de texte législatif peuvent être présentées au conseil de la première nation dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans l'avis;

e) indiquer, le cas échéant, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le projet de texte législatif.

7.3 Durant la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe 7.1, la première nation doit mettre le plan de projet relatif au projet de texte législatif sur l'emprunt à la disposition du public pour consultation.

7.4 En même temps qu'il transmet le projet de texte législatif sur l'emprunt à la Commission pour agrément, le conseil de la première nation doit :

a) en fournir une copie aux personnes qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 7.2d) ou en vertu d'un texte législatif de la première nation visé au paragraphe 7.5;

b) inviter ces personnes à présenter toute autre observation par écrit à la Commission dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de cette copie.

7.5 Lorsqu'une première nation dispose d'un texte législatif qui prévoit la communication d'un avis aux contribuables et à ses membres et leur participation aux processus d'élaboration et d'approbation de ses textes législatifs, le conseil de la première nation peut suivre les processus prévus par ce texte plutôt que ceux mentionnés aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3, pourvu que les processus de la première nation exigent la communication d'un avis raisonnable aux contribuables et aux membres concernant le texte législatif sur l'emprunt et prévoient l'accès au plan de projet et la possibilité pour les membres du public de présenter leurs observations au sujet du texte législatif sur l'emprunt.

7.6 La Commission peut soustraire une première nation aux exigences du présent article en ce qui concerne toute modification apportée à un texte législatif sur l'emprunt, si elle estime que la modification n'est pas importante.

8. Présentation à la Commission d'un texte législatif sur l'emprunt

Lorsqu'elle soumet un texte législatif sur l'emprunt à la Commission pour agrément, la première nation doit fournir :

a) une description des préavis qui ont été donnés et de tout processus de participation du public entrepris par le conseil de la première nation avant de prendre ce texte législatif;

b) des copies de toutes les observations écrites reçues par le conseil;

c) une copie du plan de projet relatif au projet de texte législatif.

9. Plan de projet

9.1 La première nation doit élaborer à l'appui du projet de texte législatif sur l'emprunt un plan de projet qui contient les éléments énumérés au présent article.

9.2 Le plan de projet doit décrire le projet avec suffisamment de détails pour démontrer qu'il vise l'aménagement d'infrastructures destinées à la prestation de services locaux, et doit comprendre :

- a) une description de la nature du projet;
- b) une description de la façon dont le projet profitera à la collectivité, y compris les hypothèses utilisées pour quantifier les avantages;
- c) une description de la façon dont le projet répond aux besoins à long terme de la collectivité en matière d'infrastructures;
- d) les détails concernant la façon dont le projet sera cautionné;
- e) une mention indiquant si le projet vise à fournir une nouvelle infrastructure ou à agrandir, améliorer ou remplacer une infrastructure existante;
- f) les détails concernant le financement proposé pour le projet;
- g) une estimation détaillée des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure et de son remplacement éventuel.

9.3 Le plan de projet doit présenter les prévisions financières des recettes et des dépenses pour les cinq (5) prochains exercices, y compris les hypothèses utilisées pour faire l'estimation des recettes éventuelles provenant des impôts fonciers et de la croissance de l'assiette fiscale.

9.4 Le plan de projet doit comprendre des renseignements sur l'aménagement foncier et sur ses répercussions, y compris :

- a) une description des terres qui seront aménagées grâce au projet;
- b) une description des types d'aménagement que la première nation propose pour chacune des parcelles de terre aménagées, dans la mesure connue;
- c) la désignation de toutes les terres requises pour le projet et la confirmation qu'elles ont été acquises légalement par la première nation;
- d) une description de toutes les autres infrastructures nécessaires à l'aménagement des terres visées par le projet;
- e) une confirmation que les études, évaluations et rapports environnementaux requis ont été entrepris et achevés et que les exigences en matière d'approbation environnementale applicables au projet ont été respectées.

Forme révisée le 2009-08-04

9.5 La première nation doit joindre au plan de projet un rapport certifié par un professionnel agréé qui, à la fois :

- a) atteste que le plan de projet respecte les exigences énoncées aux paragraphes 9.1 à 9.4 des présentes normes;
- b) confirme la faisabilité du projet;
- c) donne une estimation détaillée des coûts de tous les aspects du projet.

9.6 Le professionnel agréé qui fournit la certification visée au paragraphe 9.5 doit remettre à la Commission une lettre attestant qu'il est un professionnel agréé en règle et qu'il détient une assurance responsabilité contre les erreurs et omissions professionnelles d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité éventuelle découlant du projet.

PARTIE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 17 septembre 2008.

PARTIE VIII DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, route Yellowhead, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857

ANNEXE I
CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES

Services généraux du gouvernement

- Conception d'un immeuble administratif
- Construction d'un immeuble administratif
- Conception d'un immeuble législatif
- Construction d'un immeuble législatif

Services de protection

- a. Police
 - Conception du poste de police
 - Construction du poste de police
- b. Lutte contre les incendies
 - Conception de la caserne de pompiers
 - Construction de la caserne de pompiers
- c. Autres services de protection
 - Construction d'un bâtiment de contrôle des animaux

Services de santé

- Immeubles de santé communautaire et infrastructure connexe

Transports et communications

- a. Routes et rues
 - Traversiers
 - Conception de routes
 - Construction de routes
 - Conception de ponts
 - Construction de ponts
 - Construction de boulevards
 - Conception de boulevards
 - Conception de viaducs
 - Construction de viaducs
 - Construction de trottoirs et de bordures
 - Installation de lampadaires
 - Construction de terre-pleins
 - Installation de feux de circulation
- b. Stationnement
 - Conception de garages de stationnement
 - Construction de garages de stationnement
 - Conception de parcs de stationnement
 - Construction de parcs de stationnement

Forme révisée le 2009-08-04

Installation de parcomètres

c. Communications

Services téléphoniques

Services d'accès à l'Internet

Matériel utilisé pour faire circuler des signaux par voie électronique au moyen de fils ou dans l'air

d. Autres transports et communications

Approvisionnement en électricité ou en gaz naturel dans le secteur visé par le projet d'aménagement foncier

Loisirs et culture

a. Loisirs

Conception d'arénas

Construction d'arénas

Conception de terrains de baseball/soccer

Construction de terrains de baseball/soccer

Conception de bâtiments récréatifs

Construction de bâtiments récréatifs

Conception de parcs

Construction de parcs

Conception de terrains de jeu

Construction de terrains de jeu

Conception de piscines

Construction de piscines

b. Culture

Conception de musées et d'installations connexes

Construction de musées et d'installations connexes

Conception de bibliothèques

Construction de bibliothèques

Conception de salles communautaires

Construction de salles communautaires

Conception de galeries d'art

Construction de galeries d'art

Environnement

a. Traitement des eaux et approvisionnement en eau

Conception des installations de prise d'eau

Construction des installations de prise d'eau

Conception des installations d'entreposage

Construction des installations d'entreposage

Conception des usines de traitement

Construction des usines de traitement

- Construction des circuits de tuyautage
- Conception des stations de pompage
- Construction des stations de pompage
- Conception des postes de détente
- Exploitation des postes de détente
- b. Collecte et évacuation des eaux usées
 - Planification de l'évacuation de déchets liquides
 - Conception des réseaux collecteurs des eaux usées
 - Construction des réseaux collecteurs des eaux usées
 - Conception des réseaux d'égouts collecteurs
 - Construction des réseaux d'égouts collecteurs
 - Conception des usines de traitement
 - Construction des usines de traitement
 - Conception d'installations de rejet des eaux usées
 - Construction d'installations de rejet des eaux usées
- c. Autres services environnementaux
 - Conception de digues
 - Construction de digues
 - Conception des ouvrages de contrôle de l'érosion
 - Construction des ouvrages de contrôle de l'érosion
 - Conception des murs de soutènement
 - Construction des murs de soutènement
 - Conception des fossés de drainage
 - Construction des fossés de drainage
 - Conception des réservoirs de retenue
 - Construction des réservoirs de retenue
 - Conception des ouvrages longitudinaux et des murs de ports
 - Construction des ouvrages longitudinaux et des murs de ports
 - Conception de promenades riveraines
 - Construction de promenades riveraines
 - Conception de quais et de quais flottants
 - Construction de quais et de quais flottants